

CONSEIL DE L'EUROPE—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 566/2015 (Holger SEIFERT c/Gouverneur de la Banque de Développement du
Conseil de l'Europe)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,
Mme Mireille HEERS, Juge,
Mme Lenia SAMUEL, Juge Suppléante,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Holger Seifert, a introduit son recours le 9 juillet 2015. Le recours a été enregistré le 10 juillet 2015 sous le N° 566/2015.
2. Le 6 août 2015, le requérant a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 7 août 2015, le Président a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'anonymat du recours que le requérant avait demandé le 13 juillet 2015.
4. Le 25 septembre 2015, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours.
5. Le 26 octobre 2015, le requérant a fait parvenir un mémoire en réplique.
6. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal à Strasbourg le 29 janvier 2016. Le requérant était représenté par Me Cécile Gilbert, avocate à Paris. Le Gouverneur était représenté par M. Jan De Bel, Directeur des Affaires Juridiques de la Banque, assisté de Mme Laura Guiard, de la même Direction.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

7. Le requérant est un agent permanent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (« la CEB ») titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

8. Recruté le 17 mars 2008, le requérant a le grade A3/échelon 4 et occupe un poste A2/A3. Il est affecté depuis le début au Département des Projets, rattaché à la Direction des Prêts et Développement social. Il exerce les tâches de « Responsable de Pays ».

9. Pendant la procédure, les parties ont évoqué des faits qu'il n'est pas nécessaire de reprendre pour la présente sentence. Les éléments pertinents peuvent être résumés ainsi.

10. Jusqu'à la réorganisation interne de son Département citée ci-dessous, le supérieur hiérarchique du requérant était le Directeur du Département, lui-même rattaché au Directeur général des Prêts et Développement social.

11. Suite à une classification des emplois qui avait été menée à la Banque, le poste du requérant reste classé au grade A2/A3.

12. A partir de 2012, des réflexions furent menées au sujet de la répartition des tâches au sein dudit Département et portant entre autres sur une articulation des niveaux de responsabilité des Responsables de Pays. Sur ce point, ces réflexions se soldèrent par la mise en place de deux postes de « Responsable de Pays Principal » qui furent chargés de la coordination et de la supervision d'une équipe de Responsables de Pays. Ces postes furent mis en compétition interne. Le requérant ne présenta pas de candidature.

13. Suite au pourvoi de ces postes de « Responsable de Pays Principal » et estimant que cette réorganisation engendrait pour lui un déclassement professionnel, le 24 janvier 2014 le requérant adressa un mail à son Directeur général.

14. Le 28 janvier 2014, le Directeur général informa le requérant qu'il était envisagé de le maintenir sur les fonctions de Responsable de pays qu'il avait et de le rattacher à l'un de ces « Responsable de Pays Principal ». Le requérant ayant exprimé auparavant sa position de façon informelle, le Directeur général l'invita à lui adresser ses observations sur cette réorganisation.

15. Le même 28 janvier 2014, le requérant adressa à son Directeur General un « recours gracieux ». D'abord, il contesta le niveau qui lui avait été attribué lors de la classification des emplois, car il estimait qu'il devait être classé comme « Responsable de Pays Senior » plutôt que comme « Responsable de Pays ». Ensuite, il considéra que la mise en place de la restructuration aurait pour conséquence de l'affecter à un emploi de classement inférieur et demanda à ne pas être affecté, comme quatre autres collègues, sous la responsabilité d'un des nouveaux Responsables de Pays Principal.

16. Le 24 septembre 2014, la Directrice des Ressources Humaines répondit à ce courrier. Elle affirma en premier lieu que la réorganisation n'avait pas d'incidence sur les fonctions du requérant. Elle ajouta que même si le rattachement hiérarchique de celui-ci changeait, ses fonctions et ses responsabilités ne changeraient pas. En second lieu, au sujet du niveau qui

avait été attribué au poste du requérant, elle renvoya ce dernier au descriptif d'emploi y afférant et lui rappela que sa situation professionnelle n'était pas figée et pouvait évoluer.

17. Par la suite, le requérant eut des échanges avec la Direction des Ressources Humaines, une évaluation de son poste eut lieu et une réunion (paragraphe 18 ci-dessous) se tint le 27 mars 2015.

18. Le 8 avril 2015, le Directeur général adressa un mail au requérant qui était ainsi libellé :

« Faisant suite à mon message sur la réorganisation au sein du département des projets à L&D (voir ci-dessous), tu as introduit, par ton courrier du 28 janvier 2014 (voir pièce jointe « Contestation.pdf »), une double demande visant d'une part à obtenir une révision de ton poste actuel au sein du département et d'autre part à contester ton nouveau rattachement hiérarchique. Une réponse à ce courrier t'avait été apportée par la Direction des Ressources Humaines en date du 24 septembre 2014, après ton retour d'arrêt de travail longue durée à la Banque (voir pièce jointe « Lettre RH [au requérant] 24 09 2014.pdf »). A la suite de tes échanges avec la DRH, il a été convenu qu'une évaluation de la classification de ton poste serait effectuée de façon spécifique par cette direction. Tu as été convié à participer, le 27 mars 2015, à une réunion avec MM. [...], [ton Directeur] et moi-même afin de restituer les résultats de cette évaluation et apporter une réponse finale à la classification du poste.

Comme indiqué lors de cette réunion, je te confirme qu'il apparaît que ta position actuelle A2-A3, niveau A3/4, est conforme au profil de poste. La classification du poste, avec chemin de carrière A2-A3 est correcte. Ton grade est donc conforme. Par ailleurs, s'agissant de ta ligne hiérarchique, au vu des arguments produits, il n'a pas été considéré possible de surseoir à la réorganisation introduite en 2014 et qui est déjà effective avec l'ensemble de tes collègues depuis janvier 2014. Dès lors, je te reconferme que tu es rattaché à [...] au sein du Département des projets à L&D, tel qu'indiqué dans mon e-mail du 28 Janvier 2014. Dans le cadre de l'exercice d'évaluation des performances en cours actuellement, je demanderai à [...] d'organiser un entretien avec toi afin de définir tes objectifs pour 2015. Ce dernier n'a cependant pas vocation à évaluer tes performances au titre de l'exercice 2014, conformément aux dispositions en vigueur, compte tenu de ton arrêt de travail de longue durée en 2014. »

19. Le 17 avril 2015, le requérant saisit le Gouverneur d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Il indiqua qu'il attaquait la décision de réorganisation du Département, laquelle devait être déclarée nulle.

20. Le 7 mai 2015, le Gouverneur rejeta la réclamation administrative, l'estimant non fondée. Il considéra que le mail du Directeur Général du 8 avril 2015 « constituait une simple re-confirimation de [la] réorganisation [faite en 2014] après les questions que [le requérant avait] soulevées ».

21. Le 9 juillet 2015, le requérant a introduit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

22. L'article 59 du Statut du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe vise les réclamations administratives et ses paragraphes 2 et 3 sont ainsi libellés :

« 2. L'agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le Gouverneur d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Gouverneur.

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Directeur des ressources humaines :

- a. dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général; ou
- b. dans les trente jours à compter de la date de notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel; ou
- c. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant en aura eu connaissance; ou
- d. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le Directeur des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Gouverneur peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus. »

EN DROIT

23. Dans le formulaire qui doit être rempli pour introduire un recours, le requérant a demandé au Tribunal :

- a) d'annuler la décision du 7 mai 2015 de rejet de sa réclamation administrative ;
- b) de déclarer illégale la mesure de réorganisation du Département auquel il est affecté ;
- c) de déclarer illégale la création d'un échelon hiérarchique (« Responsable de pays Principal ») qui a affecté sa situation ;
- d) de dire qu'il est victime d'un harcèlement moral et d'enjoindre à la Banque de faire cesser sans délai cet état de fait.

A l'audience du 29 janvier 2016, le requérant a précisé que son grief visant le harcèlement moral ne constituait pas un moyen de recours mais plutôt un argument à l'appui de son autre moyen.

Il demande 3 500 euros pour frais de procédure.

24. De son côté, le Gouverneur excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours et, à tout le moins, de l'irrecevabilité partielle des allégations de harcèlement moral. Sur ce dernier point, le Gouverneur n'a rien dit après la précision ci-dessus que le requérant a donnée à l'audience.

Quant au fond, le Gouverneur demande que le recours soit rejeté comme étant non-fondé, car la réorganisation du Département du requérant serait une mesure régulière et les conditions d'emploi n'auraient pas été modifiées illégalement.

En ce qui concerne les frais de procédure, le Gouverneur s'en remet à la sagesse du Tribunal.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

25. Le Gouverneur excipe de l'irrecevabilité du recours à double titre. Celui-ci serait irrecevable *ratione temporis* dans son intégralité et partiellement irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne le harcèlement moral parce que ledit harcèlement n'aurait pas été évoqué dans la réclamation administrative.

26. Le requérant s'oppose à la première exception et, quant à la seconde, il a déclaré, à l'audience du 29 janvier 2016, que ses allégations de harcèlement moral ne constituent pas un moyen séparé mais plutôt des arguments à l'appui du moyen visant la réorganisation de son Département et la création d'un échelon supplémentaire,

27. Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant demeure libre de choisir les arguments par lesquels il veut appuyer son recours ainsi que la manière de les articuler devant le Tribunal.

28. Dès lors, le Tribunal se doit de statuer seulement sur la première exception d'irrecevabilité du Gouverneur, la seconde d'entre elle étant devenue sans objet suite à la déclaration du requérant précitée.

29. Le Gouverneur met en exergue que l'acte d'ordre administratif que le requérant attaque est le mail de M. P. du 8 avril 2015. Cependant, celui-ci constituerait une confirmation d'une décision qui lui avait été notifiée le 24 septembre 2014. C'est donc en octobre 2014 que le requérant aurait dû introduire une réclamation administrative. Or au lieu d'attaquer cette décision initiale, six mois plus tard le requérant a attaqué une décision confirmative ce qui aurait pour conséquence de rendre son recours tardif et donc irrecevable.

30. Pour sa part, le requérant affirme que la note du 24 septembre 2014 de la Directrice des Ressources Humaines ne ferait état d'aucune décision formalisée concernant la réorganisation du Département du requérant. Il en veut pour preuve le fait que la Directrice s'était exprimée en employant le futur lorsqu'elle indiquait que les fonctions et les responsabilités du requérant ne changeraient pas et le fait que les personnes dont le requérant était censé dépendre n'étaient pas clairement précisées.

31. Dès lors, le requérant arrive à la conclusion que l'argument selon lequel le mail en question aurait été confirmatif d'une décision supposée du 24 septembre 2014 ne peut qu'être rejeté.

B. Sur le bien-fondé du recours

1. Sur la mesure de réorganisation du service

32. Le requérant allègue que sa situation professionnelle aurait été affectée de manière objective par la mesure de réorganisation de son Département qui aurait été irrégulièrement adoptée pour trois motifs.

33. D'abord, il n'apparaît pas qu'elle aurait été adoptée conformément aux règles de compétence prévues par les articles IX, Section 3, paragraphe 3, et X du Statut de la Banque qui confèrent au Conseil d'Administration, sur délégation du Conseil de Direction, la compétence pour adopter pareille mesure.

34. Ensuite, la procédure n'aurait pas été régulière faute d'avoir été précédée d'une information et d'une consultation régulière des représentants du personnel, notamment du Comité du Personnel.

35. Enfin, la mesure de réorganisation litigieuse se serait traduite par la création de nouveaux postes dont l'attribution a été opérée en méconnaissance des dispositions des textes (articles 5 et suivants de l'Annexe II au Statut du Personnel). En effet, selon le requérant, il n'y aurait pas eu de respect des règles relatives à la publicité des vacances ou créations de poste, à la mobilité, à la procédure de compétition interne et aux nominations. Le pourvoi des nouveaux postes étant dès lors irrégulière, la réorganisation serait donc entachée d'illégalité.

36. Le requérant en déduit que, par voie de conséquence, la légalité des décisions qui en résultent quant à sa situation professionnelle s'en trouve elle-même affectée et celles-ci seraient donc à annuler.

37. De son côté, le Gouverneur soutient que la mesure de réorganisation contestée serait parfaitement régulière.

38. D'abord, il estime que, selon les termes de l'article 1, paragraphe 2, de l'Annexe III au Statut du Personnel, c'est bien lui et non le Conseil d'administration qui serait compétent en matière de réorganisation interne pour autant que les décisions en matière de personnel soient conformes au Tableau des postes. Or, en l'espèce, la réorganisation n'a consisté qu'en une articulation des niveaux de responsabilité des Responsables de Pays, conformément à la classification des emplois, en la formalisation de groupes de Pays et en l'attribution de deux postes de Responsable de Pays Principal.

39. Ensuite, le Comité du Personnel ne devait pas être consulté, étant donné que la réorganisation interne n'avait pas trait à un texte d'application du Statut du Personnel et ne constituait pas une mesure générale applicable au personnel.

40. Enfin la procédure de nomination des deux Responsables de Pays principal serait régulière car la création des deux postes aurait été faite selon les règles applicables à la Banque, le Comité du Personnel consulté et la vacance d'emploi publiée à l'intérieur de la Banque. Sur ce dernier point, le Gouverneur met en exergue que le requérant était au courant de cette publication

2. *Sur les modifications des conditions d'emploi et l'atteinte à la situation professionnelle du requérant*

41. Le requérant soutient que sa situation professionnelle aurait été modifiée par l'instauration d'un niveau hiérarchique intermédiaire nouvellement créé au sein du Département des Projets et sous l'autorité duquel il avait été affecté. Or, selon lui, cette mesure, qui s'est accompagnée d'une diminution de ses responsabilités, se serait traduite *de facto* par une modification substantielle – qui ne pouvait pas lui être unilatéralement imposée – de son contrat de travail en application duquel il aurait été placé sous l'autorité directe du Directeur du Département des Projets.

42. Le requérant ajoute que cette mesure ne pouvait être régulièrement adoptée, sans avoir été précédée des informations utiles et pertinentes de nature à le mettre en mesure de postuler le cas échéant audit poste, conformément aux dispositions statutaires.

43. Le requérant en déduit que, au vu du nouveau positionnement hiérarchique, il ne peut être regardé comme ayant été placé dans une situation contractuelle statutairement régulière.

44. Le Gouverneur affirme que l'évolution du rattachement hiérarchique direct du requérant comme celle de son portefeuille en tant que Responsable de Pays seraient régulières et ne sauraient résulter en une modification unilatérale du contrat de travail du requérant. Il rappelle que tous les éléments qui sont contenus dans le contrat d'un agent ne sauraient constituer un droit acquis. En tout cas, selon lui, le requérant demeure sous l'autorité du Directeur du Département des Projets même s'il n'existe pas de droit à « l'immutabilité du rattachement hiérarchique ». De surcroît, en l'espèce, il n'y aurait pas eu une quelconque modification des fonctions ou responsabilités, le traitement du requérant n'a pas diminué et enfin, celui-ci avait été consulté. Dès lors, il n'y aurait aucune atteinte à la situation professionnelle du requérant.

3. *Sur le harcèlement moral*

45. Le requérant soutient que, appréciés dans leur ensemble et eu égard à leur répercussion négative sur son état de santé, ces éléments établissent une situation de harcèlement moral telle que définie par l'Instruction n° 44 du 7 mars 2002 relative à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe (texte adopté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et abrogé par l'Arrêté du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe qui en remplace les références dans d'autres instruments).

46. D'après lui, il apparaît à l'examen de l'ensemble des pièces du dossier que la dégradation continue de ses conditions de travail, du fait notamment des mesures d'organisation illégalement adoptées, caractériserait une situation de harcèlement moral résolument contraire à l'Instruction précitée qui prohibe tout comportement portant atteinte à la dignité de la personne sur le lieu de travail ou en relation avec le travail et garantit à toute personne quel que soit son statut ou ses conditions d'emploi, une protection efficace contre ledit harcèlement.

47. De son côté, le Gouverneur, après avoir exprimé des doutes quant à la qualification de harcèlement moral pour les faits allégués par le requérant (qu'ils soient pris séparément ou collectivement), soutient que le requérant, en tout état de cause, n'apporte aucune preuve d'une situation de harcèlement moral dont il aurait été victime.

48. En particulier, d'abord le Gouverneur nie qu'il y aurait eu un accord – qui au demeurant ne respecterait pas les règles en vigueur à la Banque – concernant l'avancement du requérant au grade A3, échelon 4, et conteste qu'il y ait eu une sanction disciplinaire déguisée.

Ensuite, il conteste que le requérant aurait été victime d'une régression de sa situation au sein de son Département et qu'il y aurait un lien de causalité entre ladite situation et un long arrêt maladie en 2014.

Encore, le requérant n'aurait pas fait l'objet de pressions relatives à sa demande concernant ses conditions de travail sur laquelle la Banque n'a pas été en mesure de donner une réponse en raison du comportement du requérant lui-même.

Enfin, le Gouverneur nie que le supérieur hiérarchique du requérant aurait sollicité celui-ci pendant son arrêt de travail pour accomplir des tâches, car il s'était limité à lui demander des données simples et le requérant a préféré agir alors même que le supérieur hiérarchique s'était engagé à le faire lui-même.

49. En conclusion, pour le Gouverneur, il ne fait pas de doute que le requérant n'a pas été victime de harcèlement moral.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur l'irrecevabilité du recours

50. Pour décider si le recours est tardif, le Tribunal doit établir si l'acte contesté, à savoir le courrier électronique du 8 avril 2015 est, comme l'affirme le Gouverneur, un acte confirmatif de la décision communiquée au requérant le 24 septembre 2014 ou plutôt un acte qui, indépendamment du courrier du 24 septembre 2014, contenait une nouvelle décision qui pouvait elle aussi faire grief au requérant et donc être, elle aussi, susceptible d'être contestée par une réclamation administrative.

51. Or, il apparaît des informations fournies par les parties que ce courrier du 8 avril avait été précédé, le 27 mars 2015, par une réunion entre le requérant et ses supérieurs qui avait été consacrée non seulement à une évaluation du poste du requérant, effectuée de façon spécifique par la Direction des Ressources Humaines, mais aussi à sa ligne hiérarchique. Dans le courrier précité il est fait clairement état de ce qu'il n'avait pas été considéré possible de surseoir à la réorganisation introduite en 2014 et qui était effective pour l'ensemble des collègues du requérant depuis janvier 2014. Dès lors, même si dans ce courrier il a été question d'une « reconfirmation » du rattachement du requérant à un Responsable de Pays Principal, il n'en demeure pas moins que, en cette circonstance, une nouvelle décision a été prise dans le cas du requérant et que, par conséquent, le courrier du 8 avril 2015 n'était pas simplement confirmatif d'une décision antérieure. Il s'ensuit que le requérant pouvait bel et bien se prévaloir des garanties que lui offre l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

52. Dès lors l'exception de tardiveté du Gouverneur doit être rejetée.

B. Sur le bien-fondé du recours

1. *Sur la mesure de réorganisation du service*

53. En ce qui concerne ce premier moyen, le Tribunal constate que les arguments avancés par le requérant ne sont pas de nature à prouver qu'il aurait été victime d'une mesure qui lui ferait grief.

54. En effet, il apparaît que le Gouverneur était compétent pour procéder à la réorganisation en question et que la procédure suivie n'était pas irrégulière dans la mesure où le Gouverneur n'avait pas à recueillir l'avis du Comité du Personnel selon les termes statutaires.

55. Au sujet de l'attribution des deux postes de Responsable de Pays Principal, le Tribunal note qu'il s'agit là d'actes administratifs autonomes et indépendants de la réorganisation de la

sorte que si le requérant estimait qu'il y avait des irrégularités, il aurait dû les attaquer à l'époque. Quoiqu'il en soit, aucune des évocations faite par le requérant ne laisse apparaître d'irrégularités. En revanche, le Gouverneur a prouvé, en produisant les informations y relatives, que les griefs du requérant ne sont pas fondés.

56. Le Tribunal se doit en tout cas de préciser que, si les arguments du requérant avaient été fondés, il n'aurait pas tout de même pu constater l'irrégularité de la réorganisation, car les faits avancés sont postérieurs à celle-ci et il est notoire que l'irrégularité d'un acte peut affecter la régularité des actes qui suivent mais pas la régularité de ceux qui le précèdent.

57. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que ce moyen n'est pas fondé.

2. *Sur les modifications des conditions d'emploi et l'atteinte à la situation professionnelle du requérant*

58. Le Tribunal relève d'abord que, selon les termes du contrat entre la Banque et le requérant, celui-ci était placé sous l'autorité du Directeur du Département des Projets sans qu'il soit précisé qu'il le soit sous l'autorité directe du Directeur. Après la réorganisation, il y est resté même si un niveau intermédiaire a été mis entre lui et son Directeur. Donc, le Tribunal estime qu'il n'a pas à contrôler s'il y a eu une modification qui entraînait un changement des conditions d'emploi et qui pouvait être imposée au requérant.

59. Au demeurant les modifications introduites ne sauraient constituer une atteinte à la situation professionnelle du requérant dans la mesure où elles constituaient de simples mesures d'organisation du travail de la Direction de surcroît justifiées par l'augmentation de son volume.

60. Dès lors ce moyen aussi doit être rejeté.

3. *Sur le harcèlement moral*

61. Au sujet de cet argument visant à supporter le raisonnement développé dans le cadre du second moyen, le Tribunal constate que les informations données par le requérant ne prouvent pas qu'il aurait subi un quelconque harcèlement moral. A supposer que les faits évoqués par le requérant aient eu des conséquences sur son état de santé, il n'en demeure pas moins que ces faits, cités par le requérant, ne sont pas l'expression d'une conduite abusive et/ou systématique. Donc, même à supposer que le Tribunal puisse accepter, comme le suggère le requérant, un aménagement de la preuve à son profit, le Tribunal ne peut constater qu'il y aurait eu harcèlement moral.

62. Dès lors, la prise en considération de ces arguments ne peut pas amener le Tribunal à changer sa conclusion sur le second moyen.

III. CONCLUSION

63. Le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouverneur ;

Déclare le recours non fondé ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 31 mars 2016, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 31 mars 2016, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS